



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Infirmiers en psychiatrie

Question écrite n° 31537

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations exprimées par les infirmiers de secteur psychiatrique. En 1992, le diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique a été supprimé au profit d'un diplôme d'Etat infirmier unique, en vue d'une harmonisation communautaire des titres et des formations. Toutefois, la situation des 54 000 infirmiers de secteur psychiatrique n'a pas été réglée. En effet, bien que les intéressés aient toujours manifesté le souhait d'être reconnus comme des infirmiers à part entière, la directive communautaire ne semble pas les considérer comme tels. Pour tenter de remédier à cette situation, la réglementation a été modifiée à plusieurs reprises, mais à chaque fois le Conseil d'Etat a annulé les mesures ainsi prises. Dans le cadre du projet de loi à la couverture maladie universelle, il est prévu de régler la situation des infirmiers de secteur psychiatrique, mais les intéressés estiment qu'il s'agit en fait de créer un sous-diplôme d'infirmier, ce qui entraînera une discrimination entre deux catégories de personnels qui, s'ils n'ont pas juridiquement le même diplôme, disposent néanmoins d'une expérience professionnelle similaire. De plus, les infirmiers de secteur psychiatrique craignent que ce texte ne soit pas plus en conformité avec le droit communautaire que ne l'était l'arrêté du 26 octobre 1994, lui-même annulé par le Conseil d'Etat. C'est pourquoi il lui demande si notre pays dispose d'un accord formel des Etats membres de l'Union pour adopter une mesure comme celle prévue par le texte sur la couverture maladie universelle ou si un projet envisage de modifier la directive réglementant la situation des infirmiers psychiatriques.

Texte de la réponse

Les infirmiers de secteur psychiatrique sont titulaires d'un diplôme qui leur permet d'exercer leur profession dans des conditions prévues par la réglementation. Leur revendication porte sur les conditions dans lesquelles pourrait leur être attribué le diplôme d'Etat d'infirmier en soins généraux, qui depuis 1992 est le seul diplôme d'infirmier délivré en France. Dans un arrêt en date du 30 décembre 1996, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 26 octobre 1994 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, prévoyant que la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes concernées avait lieu sans aucune condition. L'annulation de cet arrêté était motivée par le fait que les infirmiers de secteur psychiatrique n'avaient pas reçu une formation conforme aux exigences de la directive 77/453/CEE du 27 juillet 1977 relative à la libre circulation des infirmiers responsables des soins généraux au sein de l'Union européenne. Compte tenu de cette décision, des dispositions ont été incluses dans la loi portant création d'une couverture maladie universelle, inspirées par le souci de concilier le respect du droit communautaire et les intérêts légitimes des personnels concernés. Elles prévoient en premier lieu d'attribuer de droit un diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. En second lieu, le diplôme d'Etat d'infirmier pourra être délivré aux infirmiers de secteur psychiatrique ayant suivi un complément de formation. Enfin, les lieux d'exercice ouverts aux intéressés seront étendus. Elles ont fait l'objet d'un accord de principe de la Commission européenne, qui juge en outre nécessaire de modifier les dispositions de la directive du 27 juillet 1977 précitée, afin de permettre la libre circulation au sein de l'Union européenne,

aux infirmiers de secteur psychiatrique ayant satisfait aux mesures de la loi du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31537

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3569

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5624